PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

LA GAILLESTE
65200 Bagneres-De-Bigorre

Références : 2026-0318-DP
Code AIOT : 0006801120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté LA GAILLESTE 65200 Bagneres-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- LA GAILLESTE 65200 Bagneres-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006801120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Bagnères Matériaux située sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre est une carrière de calcaire, autorisée par arrêté préfectoral n°65-2016-02-24-003 du 24/02/2016 pour une durée de 30 ans.
La superficie totale est de 25 ha 18 a 21 ca. La production maximale autorisée est de 550 000 t/an pour une moyenne à 150 000 t/an. L'abatage est réalisé à l'explosif.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 Prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 33.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	PC2 Suivi hydrogéologique et géotechnique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 24 . 4 . 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	PC3 Activités exercées sur le site	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:
• l'absence de justification de l'emprise de l'aire de transit et une demande de transmission des documents réservés à l'accueil et à la traçabilité des inertes extérieurs;
• la nécessité de transmettre le compte rendu du SDIS 65 pour la réserve incendie;
• la nécessité d'actualiser/compléter le plan d'exploitation;
• la nécessité de transmettre les rapports de suivis hydrogéologique et géotechnique;
• la nécessité de reprendre intégralement les modalités pour le suivi des retombées poussières ;
• la nécessité de justifier le volume des capacités de rétention conformément à leurs usages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 33.5
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : […En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, point de pompage…). Ces aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve incendie de 120 m3 était en cours d'installation, elle se présente sous forme de bâche Cependant, dans le cadre de sa visite précédente en date du 23 juillet 2024, rapport du 04 octobre 2024, l'inspection demandait déjà de justifier sous 6 mois un avis conforme du SDIS 65 pour les moyens de lutte contre les incendies. Cette demande faisait suite à un compte rendu de visite du SDIS 65 en date du 31 mai 2022. Considérant le point d'avancement pour la mise en œuvre de cette bâche, l'inspection des installations classées n'a pas proposé directement un arrêté préfectoral de mise en demeure, sous réserve de la justification d'une installation finalisée avant la fin de la semaine du jour de la visite. Cette justification a été transmise dans le délai concédé. Il reste regrettable que le carrier réponde enfin à cette nécessité, 4 ans après la première demande, sous la pression de l'inspection des installations classées L' actualité pour les incendies de forêts récurrents ces derniers étés, témoigne pourtant de la nécessité absolue que les pompiers disposent d'un maximum de réserves d'eau identifiées et adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre le compte rendu du SDIS 65 relatif à la mise en œuvre de cette réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : PC2 Suivi hydrogéologique et géotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 24 . 4 . 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : A chaque ouverture de fronts et à minima tous les ans, l'exploitant doit faire effectuer un suivi hydrogéologique et géotechnique du site par un géotechnicien/hydrogéologue choisi en accord avec la mairie de Bagnères de Bigorre. Cette visite doit être accompagnée d'un rapport, transmis sous un mois d'une part à la préfecture des Hautes-Pyrénées et d'autres part à la mairie de Bagnères de Bigorre, qui précisera en particulier : • l'actualisation de l'étude géotechnique

générale du site afin le cas échéant d'adapter les largeurs de banquettes et/ou les hauteurs et les pentes de fronts afin de prévenir tout risque d'instabilité à long termes; • la localisation et le mode de sécurisation des indices karstiques dont le pendage serait orienté vers la zone de recharge des eaux thermales de la ville de Bagnères de Bigorre et le cas échéant, des propositions d'actions correctives permettant de supprimer ou de limiter le risque d'infiltration de ces eaux de surface ; • les actions correctives éventuellement mise en place afin d'assurer la maîtrise des écoulements des eaux de surface ou celles issues des écoulements souterrains.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les rapports relatifs aux suivis hydrogéologiques et géotechniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de suivis hydrogéologique et géotechnique pour les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 et 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

14.1. Exploitations à ciel ouvert :
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

15. Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'exploitation à l'inspection des installations classées. Il ne répond pas exhaustivement aux attendus de la prescription contrôlée.
Ces attendus sont repris dans les articles 19, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter cette carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de reporter sur son plan d'exploitation la bande des 10m, les zones remise en état, la bande des 50m et l'implantation de la borne de nivellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentelles :
II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le stockage de produits susceptibles de créer des pollutions des eaux ou des sols, sur des capacités de rétention.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de la prescription contrôlée pour le cumul des récipients d'une capacité inférieure ou égale à 250l, sur une même rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier que le volume cumulé sur une même capacité de rétention répond aux attendus de la prescription contrôlée pour des récipients d'une capacité inférieure ou égale à 250l.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : PC3 Activités exercées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Rubriques 2517-2 , station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
Constats : Le site de la carrière abrite une activité de transit de produits minéraux issus de l'exploitation (stockages et commercialisations), mais également l'accueil d'inertes extérieurs non dangereux inertes. L'aire dédiée à cette activité fait l'objet d'une procédure d'enregistrement pour une superficie de 10 330m^2. Dans le cadre de cet accueil, aux sens des dispositions de loi anti-gaspillage dite loi "AGEC" du 10 février 2020, le recyclage des matériaux doit être privilégié. S'agissant de terres et cailloux, en l'absence d'une qualité carrière, ils peuvent être valorisés en carrières pour les usages suivants: remblaiement des trous d'excavations, création de pistes ou de merlons. Les conditions d'acceptations de ces inertes extérieurs sont encadrées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Selon l'exploitant, les terres et cailloux non recyclables font l'objet d'une reprise à destination de la carrière exploitée par la même société, implantée sur le territoire de la commune de Maubourguet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les mois d'avril et mai 2026, il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les déclarations d'acceptations préalables relatives à l'accueil des inertes extérieurs, et les bordereaux de suivis afin de justifier leur traçabilité jusqu'à leur exutoire final. La superficie de l'aire de transit ou son cumul si plusieurs aires distinctes doit être justifiée. Pour ce faire, l'emprise de cette aire ou son cumul peut utilement être reporté sur le plan d'exploitation par le géomètre en précisant la ou les différentes superficies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation
Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
19.6. - Le plan de surveillance comprend :
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
19.8 - En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
NOTA :
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018,pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Constats :

Ce site exploité hors d'eau est autorisée pour une production annuelle supérieure à 150ktonnes, il relève du suivi environnemental pour les retombées poussières.
L'exploitant a externalisé ce suivi, cependant il comporte de nombreux manquements.
Une campagne de mesures doit être réalisée sur une période 30 jours, à plus ou moins 2 jours pour prendre en compte les week-end et jours fériés. Le référentiel du rapport mentionne une durée de campagne entre 1 semaine et 1 mois.
Les données météorologiques doivent être représentatives du site. Le postulat de prendre en référence la station météo France la plus proche en présence de variations topographiques n'est pas de facto recevable. Cette représentativité doit être justifiée par météo France. Si tel n'est pas le cas, possibilité de disposer de points d'observations virtuels modélisés par météo France ou d'installer sur site une station météo.
La valeur de 500mg/m^2/jour en moyenne annuelle sur une année glissante mentionnée dans le rapport de suivi est erronée. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2016 réduit cette valeur à 350mg/m^2/jour selon les dispositions de son article 33.4.4. En outre, ce n'est pas une valeur limite mais un objectif minimal à atteindre. Il n'est applicable que pour les jauges de type b. Le suivi actuel ne distingue pas le type de jauge, a) pour celle de référence, b) en présence d'établissements sensibles ou d'habitations à moins de 1500m de la carrière sous vents dominants et c) en limite de périmètre ICPE sous vents dominants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de conserver une période de mesures de 30 jours à plus ou moins 2 jours, de justifier la représentativité des données météorologiques, d'identifier le type de jauges suivant ces données et le contexte sanitaire, et de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport annuel avant le 30 mars de l'année suivante.
Le suivi actuel n'est pas recevable avec des données non corrélées au sens des dispositions de la prescription contrôlée.
L'objectif minimal de 350mg/m^2/jour doit être pris en compte.
Cette situation impose un retour/maintien à une fréquence trimestrielle pour les campagnes de mesures. Le passage à une fréquence semestrielle ne sera envisageable qu'à l'issue des 8 campagnes dans le respect de de cet objectif en moyenne annuelle glissante pour les jauges de type b).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois